CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ, PREMIÈRE PARTIE

Protocole de révision consolidé à l'édition 2024 (26e)

Remarques :

1. *Le présent document contient le premier mémorandum de révision.*

2. *Les révisions sont identifiées par un numéro de sujet correspondant dans la marge de droite.*
 Les premières révisions de mémorandums sont identifiées par un ***numéro noir****.*

3. *Sauf indication contraire, les révisions ne sont indiquées que par biffage et soulignement. Les révisions apportées au présent mémorandum peuvent faire l'objet d'une révision, d'une mise en forme et d'une renumérotation. Les révisions peuvent également être modifiées ou supprimées par des révisions ultérieures.*

4. *Les révisions apportées au présent mémorandum ont été approuvées par le Comité sur le Code canadien de l'électricité, partie I, et par le Comité des organismes de réglementation à compter de la date ci-dessous. Les révisions sont à consulter uniquement et ne sont pas en vigueur tant qu'elles n'ont pas été adoptées, avec ou sans changement, par l'autorité compétente, après la publication de la vingt-sixième édition.*

5. *Pour obtenir la dernière édition de ce mémorandum, visitez le Code CE, portail de la partie I.*

© Groupe CSA. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite ou redistribuée, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation préalable du Groupe CSA. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à copyright@csagroup.org.

La permission est accordée aux membres du comité responsable de l'élaboration de ce projet de reproduire ce projet strictement aux fins de l'activité d'élaboration de normes de la CSA.

Décembre *2024*

Historique des révisions

Date :	Changement	Le document
18 décembre 2024	MOR 26-1 Publié	MOR 1-2024 CE Code_FR

# SECTION 0	
Supprimer la définition de Panneau sous coffret ~~**Panneau sous coffret** — assemblage de barres omnibus et de raccordements, de dispositifs de protection contre les surintensités et de commandes, avec ou sans interrupteurs, ou d'autres appareillages, installés dans un coffret.~~	**SN4815**

# SECTION 2	
Réviser la sous-règle 2-310 2) comme suit : **2-310 Entrée et sortie de l'espace utile** (voir les appendices B et G) . 2) Si la chambre ou l'espace mentionné au paragraphe 1) renferme de l'appareillage qui selon sa plaque signalétique a un courant nominal d'au moins 1200 A, ou dont la tension nominale est de plus de ~~750~~ 1000 V, cet appareillage doit être aménagé de façon telle que s'il se produit une défaillance de l'appareillage, il doit être possible de quitter le local ou l'espace dont il est question au paragraphe 1) sans passer près du point de défaillance; si pareil aménagement n'est pas possible, l'espace utile exigé à l'article 2-308 1) et 2) doit être d'au moins 1,5 m.	**SN4730-2**

# SECTION 4	
Réviser la sous-règle 4-004-17) comme suit : **4-004 - Courants admissibles dans les fils et les câbles (voir l'appendice B)** . . 17) Sous réserve de l'article 4-006, si la partie à faible courant admissible d'un câble constitué d'au plus quatre conducteurs par section est de longueur inférieure ou égale à 10 % de la longueur du circuit ou 3 m, en retenant la plus faible de ces deux valeurs, il doit être permis d'utiliser le courant admissible le plus élevé.	**SN4739**

Réviser la règle 4-022 comme suit : **4-022 ~~Installation de conducteurs isolés et de câbles~~ Installation de neutre isolé et de conducteurs repérés** (voir l'appendice B) 1) Si un branchement, une artère ou une dérivation exige l'utilisation d'un conducteur repéré ou d'un neutre isolé, ce dernier doit être installé: a) dans tous les disjoncteurs et interrupteurs sous boîtier individuel; b) dans tous les centres de distribution reliés au circuit; et c) en effectuant tou~~t~~s les raccordements au conducteur repéré à l'intérieur des boîtiers et des centres. ~~et~~ ~~d) de manière que n'importe quel conducteur repéré soit déconnecté sans que cela n'entraîne la déconnexion de tout autre conducteur repéré.~~ 2) Le conducteur repéré doit être installé à chaque emplacement d'un dispositif de commande manuel ou automatique servant à la commande de luminaires installés en permanence à la sortie d'une dérivation. 3) La continuité électrique du conducteur neutre d'une dérivation multifilaire doit être assurée en tout temps, indépendamment des raccords à l'appareillage (p. ex., raccordements pour douilles de lampes, prises de courant et ballasts) de manière à ce que l'appareil puisse être déconnecté sans interrompre sa continuité électrique.	**SN4779**
Réviser la règle 4-026 comme suit : **4-026 Identification des conducteurs neutres isolés en cuivre ou en aluminium, de calibre supérieure à 2 AWG** 1) Sous réserve du paragraphe 2), en ce qui a trait ~~Pour les~~ aux conducteurs neutres isolés non mentionnés à l'article 4-024 1), l'identification doit être soit continue et identique à celle des conducteurs de grosseur égale ou inférieure à 2 AWG ou autrement chaque longueur continue de l'isolant du conducteur doit être convenablement étiquetée ou marquée clairement à chaque extrémité, au moment de l'installation, afin de pouvoir être identifiée facilement. 2) Les conducteurs neutres isolés utilisés dans le branchement du consommateur conformément aux articles 6 et 36 du présent Code doivent être identifiés au moyen d'un revêtement blanc ou encore par trois rayures blanches continues sur toute la longueur du conducteur.	**SN4792**
Réviser la règle 4-030 comme suit : **4-030 Utilisation de conducteurs repérés** 1) Un conducteur repéré ne doit pas être utilisé en remplacement d'un conducteur pour lequel aucune identification n'est exigée par les présents articles; toutefois, dans les installations de câbles armés, de câble sous gaine d'aluminium, de câble sous gaine de cuivre ou de câble sous gaine non métallique, le conducteur repéré doit pouvoir être rendu non identifiable de façon permanente, par de la peinture ou	**SN4779**

autrement, à chaque emplacement où l'enveloppe extérieure du câble a été enlevée et où les conducteurs isolés sont devenus accessibles et visibles. 2) Si un câble armé, sous gaine d'aluminium, sous gaine de cuivre ou sous gaine non métallique contenant un conducteur repéré est utilisé pour des boucles d'interrupteurs unipolaires ou d'interrupteurs à trois ou à quatre voies, il ne doit pas être nécessaire de rendre non identifiable de façon permanente le conducteur repéré à l'interrupteur, si les raccordements sont faits de manière telle qu'un conducteur non repéré soit le conducteur de retour, de l'interrupteur à la sortie d'éclairage. 3) Si un câble armé, un câble sous gaine d'aluminium, un câble sous gaine de cuivre ou un câble sous gaine non métallique est utilisé, sans inclure le conducteur repéré dans le circuit, le conducteur repéré doit être coupé court ou d'autres moyens doivent être utilisés pour indiquer clairement que ce dernier ne fait pas partie du circuit, et ceci doit être fait à chaque emplacement où l'enveloppe extérieure du câble a été enlevée et où les conducteurs isolés sont devenus accessibles et visibles. ~~4) Si une dérivation multifilaire contient un conducteur repéré, la continuité électrique de ce conducteur doit être assurée en tout temps, indépendamment des raccords à l'appareillage (raccordements pour douilles de lampes, prises de courant, ballasts, etc.) de manière telle que ces dispositifs soient déconnectés sans interrompre la continuité du conducteur repéré.~~	

# SECTION 6	
Réviser la règle 6-000 comme suit : **6-000 Domaine d'application** Cette section s'applique aux branchements, à l'appareillage de branchement et à l'appareillage de mesure pour : a) des installations utilisant des tensions d'au plus ~~750~~ 1000 V; et b) des installations utilisant des tensions supérieures à ~~750~~ 1000 V, sauf si modifié par les exigences de la section 36.	**SN4730-6**
Ajouter une nouvelle terminologie à la règle 6-100 comme suit : **6-100 Terminologie spéciale** (voir l'appendice B) La définition suivante doit s'appliquer à cette section :	**SN4604**

Commutateur de transfert installé sur compteur – commutateur de transfert installé entre les mâchoires de l'embase et le compteur du distributeur d'électricité.	
Réviser la règle 6-200 comme suit : **6-200 Appareillage électrique** (voir l'appendice B) 1) Sous réserve du paragraphe 2), chaque branchement du consommateur doit être muni d'un seul coffret de branchement. 2) Il doit être permis de raccorder plus d'un coffret de branchement à un branchement du consommateur pourvu que: a) la subdivision soit faites dan une embase munie de cosses doubles ou pour compteurs multiples dont les caractéristiques nominales sont d'au plus 600 A et 150 volts à la terre; et b) si l'embase pour compteurs multiples se trouve à l'extérieur. 3) En ce qui a trait à l'article 6-104, chaque subdivision de l'embase pour compteurs doit être considérée comme un branchement du consommateur. 4) Il doit être permis de raccorder les commutateurs de transfert installés sur compteur au côté alimentation de l'appareillage de branchement pourvu : a) que le commutateur de transfert installé sur compteur soit classé comme convenant à la charge calculée conformément à l'article 8-104; b) que l'embase soit classée pour un courant maximal de 200 A et installée conformément à l'article 6-402 2); et c) qu'une mise en garde soit apposée sur l'embase du compteur ou sur le commutateur de transfert installé sur compteur précisant que la génératrice ne doit pas comporter de cavalier de continuité des masses du réseau.	**SN4604**

# SECTION 8	
Réviser la sous-règle 8-200 1) comme suit : **8-200 Logements individuels (voir l'appendice B)** 1) La charge calculée pour un branchement ou une artère alimentant un logement individuel doit être la plus élevée des valeurs prescrites à l'alinéa a) ou b) : a) . . ~~v) tout chauffe-eau sans réservoir, chauffe-eau électriques de saunas, de piscines, de cuves à remous et de spas avec un facteur de demande de 100 %; plus~~ v) à l'exception des chauffe-eau électriques à réservoir utilisés pour le chauffage de l'eau domestique, tout chauffe-eau électrique pour lequel le facteur de demande est de 100 %; plus vi) sous réserve de l'article 8-106 11), toutes les charges d'appareillage de recharge de véhicules électriques avec un facteur de demande de 100 %; plus	**SN4767-R**

vii) toutes les charges prévues, y compris les chauffe-eau électriques à réservoir utilisés pour le chauffage de l'eau domestique, d'une puissance nominale supérieure à 1500 W, en plus de celles qui sont énumérées aux alinéas i) à vi) calculées à : A) 25 % de leur charge nominale si l'installation d'une cuisinière électrique est prévue; ou B) 100 % de la charge combinée jusqu'à concurrence de 6000 W plus 25 % de la charge combinée excédant 6000 W si l'installation d'une cuisinière électrique n'est pas prévue; ou	
Réviser la sous-règle 8-202 1) comme suit : **8-202 Immeubles d'habitation ou bâtiments semblables (voir l'appendice B)** 1) La charge calculée pour un branchement ou une artère provenant d'un branchement principal et alimentant les charges de logement doit être la plus élevée des valeurs prescrites à l'alinéa a) ou b) : a) . . ~~vi) tout chauffe-eau sans réservoir, chauffe-eau électriques de saunas, de piscines, de cuves à remous et de spas avec un facteur de demande de 100 %; plus~~ vi) à l'exception des chauffe-eau électriques à réservoir utilisés pour le chauffage de l'eau domestique, tout chauffe-eau électrique pour lequel le facteur de demande est de 100 %; plus vii) toutes les charges d'appareillage de recharge de véhicules électriques, si elles sont alimentées à partir d'un panneau installé dans un logement, avec un facteur de demande de 100 %; plus viii) toutes les charges prévues, y compris les chauffe-eau électriques à réservoir utilisés pour le chauffage de l'eau domestique, ~~autres que celle qui sont déjà~~ en plus de celles qui sont énumérées aux alinéas i) à vi) calculées à : A) 25 % de leur puissance nominale si elles sont supérieures à 1500 W, si l'installation d'une cuisinière électrique est prévue; ou B) 25 % de leur puissance nominale si elles sont supérieures à 1500 W plus 6000 W, si l'installation d'une cuisinière électrique n'est pas prévue; ou	**SN4767-R**

# SECTION 10	
Réviser la sous-règle 10-212 3) comme suit :	**SN4730-10**

10-212 Raccordements de mise à la terre des réseaux dérivés distincts à courant alternatif solidement mis à la terre (voir l'appendice B) . . 3) Un réseau dérivé distinct à courant alternatif fonctionnant à au plus ~~750~~ 1000 V doit pouvoir être mis à la terre au moyen du cavalier de continuité des masses du réseau qui est raccordé au conducteur de continuité des masses de l'alimentation principale.	
Réviser la sous-règle 10-612 6) comme suit : **10-612 Installation de conducteurs de continuité des masses** (voir 'appendice B) . . 6) Si un conducteur de continuité des masses distinct est placé avec les câbles monoconducteurs, il doit suivre le même trajet que les câbles et ne doit pas être encerclé de matériaux magnétiques sauf : a) s'il est encerclé par les conducteurs du circuit; b) s'il est nécessaire pour assurer les terminaisons de l'appareillage électrique.	**SN4754**
Réviser la règle 10-708 comme suit : **10-708 Grosseur des conducteurs de continuité des masses équipotentielle** ~~1) Sous réserve du paragraphe 2) ou 3), la grosseur d'un conducteur de continuité des masses équipotentielle et à découvert, s'il n'est pas soumis à l'endommagement mécanique, ne doit pas être inférieure à :~~ ~~a) 6 AWG pour le cuivre; ou~~ ~~b) 4 AWG pour l'aluminium.~~ ~~2) Si un conducteur de continuité de masses équipotentielle est installé comme du câblage dissimulé ou s'il est doté d'une protection mécanique, sa grosseur doit être d'au moins:~~ ~~a) 10 AWG pour le cuivre; ou~~ ~~b) 8 AWG pour l'aluminium.~~ ~~3) La grosseur d'un conducteur de la continuité de masses équipotentielle doit pouvoir être conforme à l'article 10-616 s'il est installé conformément à l'article 10-702 3).~~ Le calibre du conducteur de continuité des masses équipotentielle doit être : a) de 6 AWG ou plus s'il est en cuivre ou de 4 AWG ou plus s'il est en aluminium, si l'installation est à découvert; b) de 10 AWG ou plus s'il est en cuivre ou de 8 AWG ou plus s'il est en aluminium, si le câblage est dissimulé et protégé mécaniquement; ou c) conforme à l'article 10-616, s'il est installé conformément à l'article 10-702 3).	**SN4828**

SECTION 12

Remarque : Cette révision est en attente de l'approbation du projet de loi SN4394-4. *Réviser la sous-règle 12-406 4) comme suit :* **12-406 Utilisations des câbles d'alimentation mobiles** (voir l'appendice B) . . 4) Malgré le paragraphe 3) a), il doit être permis d'utiliser un câble de type DLO d'une grosseur de 1/0 ou plus grosse dans les installations permanentes, dans des chemins de câbles si le câble : a) porte un marquage indiquant qu'il est de type TC; b) respecte les conditions d'utilisation des câbles de type TC, selon l'article 12-2202 et le tableau 19; c) se termine dans : i) des connecteurs approuvés pour des conducteurs à torons fins; ou ii) des connecteurs standard en utilisant des bagues d'extrémité; et d) a un courant admissible conforme ~~au tableau 12E et~~ à l'article 4-004.	**SN4852**

SECTION 18

Réviser l'article 18-074 comme suit : **18-074 ~~Continuité des masses dans les emplacements dangereux~~ Continuité des masses équipotentielle de l'appareillage-électrique à très basse tension** (voir l'appendice B) Les pièces métalliques exposées non porteuses de courant d'un appareil électrique à très basse tension doivent être mises au même potentiel que les pièces conductrices situées à proximité en les reliant au moyen d'un raccordement conducteur permanent. ~~Les pièces métalliques à découvert et non porteuses de courant de l'appareillage électrique, y compris les bâtis ou les pi**èces ext**érieures métalliques de moteurs et de génératrices, de lampes fixes ou portatives, ou d'autre appareillage utilitaire, de luminaires, de coffrets, de boîtiers et de conduits doivent être reliées à la terre par continuité des masses au moyen :~~	**SN4851**

~~a) de conducteurs de continuité des masses dimensionnés conformément à l'article 10-616; ou~~ ~~b) de conduits métalliques rigides avec raccords filetés et ouvertures filetées sur les enveloppes, dont les joints sont bien serrés.~~ ~~2) Malgré le paragraphe 1), dans le cas de canalisations ou de câbles comportant un conducteur de continuité des masses interne, des connecteurs de boîte avec contre-écrous standard doivent être permis pour réaliser la continuité électrique de la canalisation ou de l'armure métallique.~~	

# CHAPITRE 20	
Réviser la règle 20-060 comme suit : **20-060 Domaine d'application (voir l'appendice B)** 1) Les articles 20-062 à 20-070 s'appliquent aux emplacements où le gaz naturel comprimé est distribué aux réservoirs des véhicules autotractés et aux installations de compression et d'entreposage connexes. 2) ~~L~~Ces articles ~~de cette sous-section~~ ne s'appliquent pas aux appareils de ravitaillement de véhicules ~~qui ne comportent pas d'installations d'entreposage, selon~~qu'il est nécessaire d'installer conformément à CSA B149.1 ou CSA B108.1.	**SN4747**

# CHAPITRE 22	
Réviser la règle 22-300 comme suit : **22-300 Boucles d'égouttement** (voir l'appendice B) Là où des ~~conducteurs isolés à découvert ou des~~ câbles ou des câbles à enveloppe non métallique~~ous gaine non métallique pénè~~trent ~~ou sortent~~ dans un emplacement de catégorie 1 ou de catégorie 2, ou en sortent, les ~~conducteurs isolés ou les~~ câbles doivent traverser le mur de l'emplacement en direction ascendante à partir de l'emplacement de catégorie 1 ou de catégorie 2; ~~si des conducteurs isolés ou des câbles sont à découvert,~~ en outre, ils doivent ~~passer~~ être dotés d'une gaine ~~dans des tubes~~ isolant~~s~~e non combustible~~s~~ et non absorbant~~s~~e.	**SN4150-D**

CHAPITRE 26

Réviser l'article 26-222 comme suit : **SN4730-26**

26-222 Drainage de la charge accumulée des condensateurs

1) Les condensateurs doivent être munis de dispositifs permettant l'élimination de la charge accumulée.
2) Ces dispositifs doivent faire en sorte que, une fois le condensateur déconnecté de sa source d'alimentation, la tension résiduelle soit réduite à une valeur égale ou inférieure à 50 V, dans un délai de :
 a) 1 minute, dans le cas de condensateurs ayant une tension nominale égale ou inférieure à ~~750~~ 1000 V; et
 b) 5 minutes, dans le cas de condensateurs ayant une tension nominale supérieure à ~~750~~ 1000 V.
3) Le circuit de décharge doit être :
 a) raccordé en permanence aux bornes de la batterie de condensateurs; ou
 b) muni de dispositifs automatiques qui en assurent le raccordement aussitôt que la tension disparaît de la ligne.
4) Le circuit de décharge ne doit pas être commandé ni raccordé par des dispositifs manuels.
5) Des moteurs, des transformateurs ou autre appareillage électrique de caractéristiques appropriées doivent être traités comme constituant un moyen de décharge approprié s'ils sont raccordés directement aux condensateurs, sans l'interposition d'un interrupteur ou d'un dispositif de protection contre les surintensités.

Modifier le titre de la règle 26-250 comme suit : **SN4730-26**

26-250 Protection contre les surintensités des circuits de transformateurs de puissance et de distribution de plus de ~~750~~ 1000 V

Modifier le titre de la règle 26-252 comme suit : **SN4730-26**

26-252 Protection contre les surintensités des circuits de transformateurs de puissance et de distribution d'au plus ~~750~~ 1000 V nominal, autres que les transformateurs du type sec

Modifier le titre de la règle 26-254 comme suit : **26-254 Protection contre les surintensités des circuits de transformateurs du type sec à ~~750~~ 1000 V ou moins** (voir l'appendice B)	**SN4730-26**
Réviser la sous-règle 26-256 1) comme suit : **26-256 Grosseur de conducteur pour transformateurs** (voir l'appendice B) 1) Les conducteurs alimentant des transformateurs doivent avoir un courant admissible : a) au moins égal à 125 % du courant primaire nominal du transformateur, s'il s'agit d'un seul transformateur; ou b) ~~au moins égal à la somme des courants primaires nominaux de tous les transformateurs, plus 25% du courant primaire nominal du plus gros transformateur, s'il s'agit d'un groupe de transformateurs relié à une artère commune ou fonctionnant en parallèle.~~ dans le cas d'un groupe de transformateurs reliés à une artère commune ou fonctionnant en parallèle, au moins égal à 125 % du courant primaire nominal du plus gros transformateur et de la somme des courants primaires nominaux de tous les transformateurs du groupe.	**SN4858**
Ajouter une nouvelle règle 26-719 (à insérer avant la règle 26-720) comme suit : **26-719 Terminologie spéciale** Les définitions suivantes doivent s'appliquer à cette sous-section : a) un « mur fini » doit s'entendre de toute paroi dont la finition jusqu'à 450 mm du plancher consiste en un panneau de gypse, un revêtement en bois ou un matériau semblable; et b) une « prise de courant double à sortie commandée » doit être traitée comme ayant un dispositif de commutation intégré qui permet la commutation à distance de la charge raccordée;	**SN4838**
Réviser la règle 26-720 comme suit : **26-720 Généralités** (voir les appendices B et G) Les prises de courant destinées aux bâtiments d'usage d'habitation (y compris les logements et les logements individuels) doivent être selon les dispositions suivantes : ~~a) aux fins de cet article :~~ ~~i) un « mur fini » doit s'entendre de toute paroi dont la finition jusqu'à 450 mm du plancher consiste en un panneau de gypse, un revêtement en bois ou un matériau semblable; et~~ ~~ii) une prise de courant double à sortie commandée doit être traitée comme ayant un dispositif de commutation intégré qui permet la commutation à distance de la charge raccordée;~~ ~~b~~a) aux fins de cet article, toutes les prises de courant doivent être de configuration CSA 5-15R ou 5-20R (voir le schéma 1);	**SN4838**

Renuméroter les éléments restants	
Réviser la sous-règle 26-744 10) comme suit : **26-744 Raccordements d'alimentation d'appareils (voir l'appendice** B**)** 10) Il doit être permis que les appareils de chauffage et de cuisson électriques ~~raccordés en permanence~~raccordés en permanence ou branchés par cordon, dotés de points de raccordement multiples, soient alimentés par plus d'une dérivation, pourvu que : a) l'appareil porte un marquage indiquant cette possibilité; et b) le raccordement aux différentes dérivations est selon l'article 14-414.	**SN4804**

CHAPITRE 28

Réviser la définition de la Courant nominal à rotor bloqué pour qu'elle se lise comme suit : **Courant nominal à rotor bloqué -** courant nominal marqué sur l'appareillage électrique ou, s'il n'est pas marqué, est considéré égal à six fois le courant nominal à pleine charge indiqué sur la plaque signalétique de l'appareillage ou au tableau 44 ou 45, pour les moteurs c.a., ou 10 fois le courant à pleine charge indiqué sur la plaque signalétique de l'appareillage ou au tableau D2, pour les moteurs c.c., selon le cas.	**SN4886**
Réviser l'article 28-102 comme suit : **28-102 Moteurs portatifs** Pour le raccordement de moteurs portatifs, l'emploi d'un cordon souple à usage hyper-intensif et choisi selon l'article 12-102 4) ~~d'une qualité égale ou supérieure au type S~~ doit être permis, sauf si le moteur est intégré à un appareil par le fabricant.	**SN4824**

ARTICLE 30

Réviser la règle 30-310 comme suit :	**SN4833**

30–310 Luminaire utilisé comme canalisation

1) Les conducteurs isolés de dérivations passant par un luminaire doivent être contenus dans une canalisation formant partie intégrante du luminaire et répondant aux exigences relatives aux moulures; toutefois, il doit être permis de passer les conducteurs isolés de dérivations à deux, trois ou quatre fils dans les luminaires portant un marquage indiquant qu'ils conviennent à un montage bout-à-bout.
2) Les ballasts placés à l'intérieur des luminaires mentionnés au paragraphe 1) doivent être considérés comme des sources de chaleur, et les conducteurs qui alimentent ces appareils doivent :
 a) avoir une tension nominale supérieure à 600 V;
 b) avoir une température nominale de l'isolant d'au moins 90 °C; et
 c) être soit :
 i) d'un type choisi selon l'article 12-102 3) pour convenir à un usage dans une canalisation; ou
 ii) des fils d'appareillage de type GTF, REW, TEW, ~~TBS,~~ SIS, SEW-2 ou SEWF-2 installés dans une canalisation, pourvu que les conducteurs isolés ne soient pas de grosseur inférieure à 14 AWG et qu'ils ne se prolongent pas au-delà des luminaires dans des canalisations de plus de 2 m.
3) Nonobstant le paragraphe 2), il doit être permis d'utiliser un câble sous gaine non métallique pour l'alimentation des luminaires, pourvu que sa température nominale soit de 90 °C.

Réviser la règle 30-912 comme suit :

SN4730-30

30–912 Câblage des luminaires encastrés à tubes fluorescents

Si un luminaire encastré à tubes fluorescents est installé dans un plafond suspendu créant un plénum ou un vide, il ne doit pas être requis que le câblage soit selon l'article 12-010 3), pourvu que :

a) le luminaire soit alimenté par un cordon souple mesurant au plus 3 m de longueur et se terminant par une fiche de branchement;
b) le cordon souple convienne à une température d'au moins 90° C; et
c) le cordon souple soit choisi selon l'article 12-402 1) comme :
 i) pour usage intensif lorsque la tension d'alimentation ne dépasse pas 300 V; et
 ii) pour usage hyper-intensif si la tension d'alimentation n'excède pas ~~750~~ 1000 V.

ARTICLE 34

Réviser l'article 34-102 comme suit :

SN4909

34-102 Caractéristiques nominales des dispositifs de sectionnement et de commande ~~Les interrupteurs, les clignotants et dispositifs semblables utilisés pour la commande des alimentations d'éclairage au néon, les transformateurs et les ballasts doivent être d'un type conçu pour cet usage ou avoir des courants nominaux non inférieurs au double du courant nominal de l'alimentation d'éclairage au néon, des transformateurs ou des ballasts.~~ Les interrupteurs, les clignotants et dispositifs semblables utilisés pour la commande de l'alimentation de l'éclairage au néon, les transformateurs, les ballasts et les autres sources d'alimentation doivent être d'un type conçu pour cet usage ou avoir des courants nominaux non inférieurs au double du courant nominal de l'enseigne ou de l'éclairage de contour.	

# ARTICLE 42	
Réviser la règle 42-004 comme suit : **42-004 Prises de courant et fiches de branchement** (voir l'appendice B) 1) Dans le cas d'un poste de soudage raccordé par cordon, il doit être permis que le courant nominal de la prise de courant et de la fiche de branchement soit inférieur au courant nominal des dispositifs de protection contre les surintensités qui les protègent, mais sans être inférieur au courant primaire nominal du poste raccordé par cordon. 2) Si une prise de courant pour poste de soudage est installée, elle doit porter une inscription indiquant : a) que la prise de courant n'est destinée qu'àu raccordement à un poste de soudage; b) la grosseur AWG du conducteur ~~d'alimentation~~isolé de dérivation de la prise de courant; c) la composition du conducteur ~~d'alimentation~~isolé de dérivation (c.-à-d. Cu ou Al); d) la désignation de l'isolant ~~des conducteurs d'alimentation~~du conducteur isolé de dérivation et ~~leur~~ sa température nominale; et e) l'intensité nominale du dispositif de protection contre les surintensités protégeant les conducteurs ~~d'alimentation~~ isolés de dérivation de la prise de courant, basé sur le service nominal du dispositif de protection contre les surintensités (c.-à-d. 80 % ou 100 %).	**SN4789**
Réviser la règle 42-006 comme suit :	**SN4789**

42-006 ~~Conducteurs d'alimentation~~ Grosseur des conducteurs des postes de soudage à l'arc à transformateur ou à onduleur 1) Les conducteurs ~~d'alimentation isolés~~isolés de dérivation d'un poste de soudage à l'arc ~~individuel~~ à transformateur ou ~~un poste~~ à onduleur doivent avoir un courant admissible au moins égal à la valeur obtenue en multipliant le courant primaire nominal en ampères, pour ce poste de soudage, par le facteur applicable ~~au~~ tiré du tableau 42A. 2) Les conducteurs ~~d'alimentation~~d'artère ou les conducteurs de dérivations isolés pour un groupe de postes de soudage à l'arc à transformateur ou à onduleur doivent avoir un courant admissible au moins égal à la somme des courants déterminés pour chaque poste de soudage du groupe, selon le paragraphe 1), multiplié par un facteur de demande de : a) 100 % du courant calculé des deux plus gros postes de soudage du groupe; plus b) 85 % du courant calculé du troisième plus gros poste de soudage du groupe; plus c) 70 % du courant calculé du quatrième plus gros poste de soudage du groupe; plus d) 60 % des courants calculés de tous les autres postes de soudage du groupe. 3) ~~Il doit être permis d'utiliser des valeurs inférieures à celles du paragraphe 2), si la nature du travail est telle qu'il est impossible d'utiliser un cycle de service élevé pour les postes de soudage indiciduels~~Si l'installation est telle que la somme des courants de tous les postes de soudage qui peuvent fonctionner en même temps est limitée à une valeur inférieure à celle qui est calculée selon le paragraphe 2), il doit être permis d'utiliser cette valeur pour déterminer le courant admissible des conducteurs isolés d'artère et de dérivation, à condition que la somme calculée des courants de tous les postes de soudage qui peuvent fonctionner en même temps soit fondée sur leur cycle de service le plus élevé.	
Réviser la règle 42-008 comme suit : **42-008 Protection contre les surintensités des postes de soudage à l'arc à transformateur ou à onduleur** 1) Tout poste de soudage à l'arc à transformateur ~~et~~ ou à onduleur doit être muni d'une protection nominale contre les surintensités ne dépassant pas 200 % du courant primaire nominal du poste de soudage, sauf si le dispositif de protection contre les surintensités des conducteurs de dérivation ~~d'alimentation~~ isolés répond à cette exigence. 2) Chaque conducteur non mis à la terre alimentant un poste de soudage à l'arc à transformateur ou à onduleur doit être muni d'une protection contre les surintensités ne dépassant pas 200 % du courant ~~nominal~~ admissible du conducteur isolé, ~~tel qu'il est~~ comme spécifié au tableau 1, 2, 3 ou 4; toutefois, il doit être permis d'utiliser la valeur de courant nominal ou le réglage immédiatement supérieur, si :	**SN4789**

a) la plus proche valeur nominale du dispositif de protection contre les surintensités est inférieure au courant nominal ou au réglage exigé en vertu d'une autre disposition de cet article; ou b) le courant nominal ou le réglage exigé en vertu d'une autre disposition de cet article entraîne l'ouverture trop fréquente du dispositif de protection contre les surintensités. 3) Le courant nominal ou le réglage maximal du dispositif de protection contre les surintensités qui protège les conducteurs d'une artère alimentant ~~un groupe de~~au moins deux postes de soudage à l'arc à transformateur et à onduleur ne doit pas dépasser la valeur calculée en déterminant le courant nominal ou le réglage maximal de la protection permise aux paragraphes 1) et 2) pour le poste de soudage muni de la protection contre les surintensités l~~a~~es plus élevées et en y ajoutant la somme des courants admissibles calculés conformément à l'article ~~42-008~~ 42-006 1) pour tous les autres postes de soudage du groupe.	
Réviser la règle 42-012 comme suit : **42-012 Conducteurs, protection et commande des postes de soudage à l'arc de type moteur--générateur** 1) Les articles des sections 4 et 28 doivent s'appliquer aux postes de soudage à l'arc de type moteur-générateur; toutefois : a) il doit être permis que les moteurs n'indiquent que les ampères; et b) si la commande fait partie intégrante du groupe moteur-générateur, il n'est pas nécessaire que la commande porte un marquage distinct, pourvu que les données nécessaires figurent sur la plaque signalétique du moteur. 2) Les conducteurs ~~d'alimentation~~de dérivation isolés d'un poste de soudage à l'arc de type moteur-générateur doivent avoir un courant admissible au moins égal à la valeur obtenue en multipliant le courant primaire nominal de ce poste de soudage en ampères, par le facteur applicable mentionné au tableau 42B. 3) Les conducteurs ~~d'alimentation~~d'artère ou de dérivations isolés ~~d'un groupe de~~d'au moins deux postes de soudage à l'arc de type moteur-générateur doivent avoir un courant admissible au moins égal à la somme des courants déterminés pour chaque poste du groupe, selon le paragraphe 2), multiplié par un facteur de demande de : a) 100 % du courant calculé des deux plus gros postes de soudage du groupe; plus b) 85 % du courant calculé du troisième plus gros poste de soudage du groupe; plus c) 70 % du courant calculé du quatrième plus gros poste de soudage du groupe; plus d) 60 % des courants calculés de tous les autres postes de soudage du groupe.	**SN4789**

~~4) Il doit être permis d'utiliser des pourcentages inférieurs à ceux du paragraphe 3), si la nature du travail est telle qu'il est impossible d'utiliser un cycle de service élevé pour les postes individuels.~~	
Réviser la règle 42-014 comme suit : **42-014 Conducteurs ~~d'alimentation~~ des postes de soudage par résistance** Le courant admissible des conducteurs ~~d'alimentation~~de dérivation isolés doit être conforme aux exigences suivantes : a) lorsqu'un poste individuel de soudage par résistance de type en filet ou à alimentation automatique est utilisé, fonctionnant à des périodes différentes, est utilisé avec des réglages différents du courant primaire ou avec différents cycles de service, les conducteurs ~~d'alimentation~~de dérivation isolés doivent avoir un courant admissible au moins égal à 70 % du courant primaire nominal du poste de soudage; b) lorsqu'un poste individuel de soudage par résistance, non automatique, manœuvré manuellement est utilisé à des périodes différentes, avec des réglages différents de courant primaire ou avec différents cycles de service, le courant admissible des conducteurs ~~d'alimentation~~de dérivation isolés ne doit pas être inférieur à 50 % du courant primaire nominal du poste de soudage; c) lorsqu'un poste individuel de soudage par résistance ~~est utilisé avec~~fonctionne à des valeurs connues et constantes ~~un~~ de cycle de service et ~~un réglage~~ de courant primaire réel, ~~connus et constants est utilisé,~~ le courant admissible des conducteurs ~~d'alimentation~~de dérivation isolés ne doit pas être inférieur à la valeur obtenue en multipliant le courant primaire réel par le facteur applicable du tableau 42C; et d) ~~lorsqu'il y a~~ lorsque les conducteurs d'artère ou de dérivation isolés alimentent deux postes de soudage par résistance ou plus, les conducteurs ~~d'alimentation~~ isolés doivent avoir un courant admissible au moins égal à : i) la somme des valeurs obtenues pour le poste de soudage dont le courant admissible du conducteur est le plus élevé selon les calculs effectués aux alinéas a), b) et c); et ii) 60 % de la somme calculée des courants admissibles obtenus pour tous les autres postes de soudage.	**SN4789**
Réviser la règle 42-016 comme suit : **42-016 Protection contre les surintensités** 1) Tout poste de soudage par résistance doit être muni d'une protection contre les surintensités dont le courant nominal ou le réglage ne dépasse pas 300 % du courant primaire nominal du poste de soudage, sauf si le dispositif de protection contre les surintensités des conducteurs ~~d'alimentation~~de dérivation isolés assure une protection équivalente.	**SN4789**

2) Tout conducteur non mis à la terre d'un poste de soudage par résistance doit être muni d'une protection contre les surintensités dont le courant nominal ou le réglage ne dépasse pas 300 % du courant admissible du conducteur isolé, ~~tel qu'il est~~comme spécifié au tableau 1, 2, 3 ou 4; toutefois, il doit être permis d'utiliser la valeur de courant nominal ou le réglage immédiatement supérieur, si : a) la plus proche valeur nominale des dispositifs de protection contre les surintensités est inférieure au courant nominal ou au réglage exigé en vertu de cet article; ou b) le courant nominal ou le réglage exigé en vertu de cet article entraîne l'ouverture trop fréquente du dispositif de protection contre les surintensités. 3) Le courant nominal ou le réglage maximal du dispositif de protection contre les surintensités qui protège une artère alimentant ~~un groupe de~~deux postes de soudage par résistance ou plus ne doit pas dépasser la valeur calculée en déterminant le courant nominal ou le réglage maximal de la protection permise aux paragraphes 1) et 2) pour le poste muni de la protection contre les surintensités l~~a~~es plus élevées et en y ajoutant la somme des courants admissibles calculés conformément à l'article 42-014 a), b) et c) pour tous les autres postes de soudage du groupe.	

ARTICLE 52

Réviser la règle 52-000 comme suit : **52-000 Domaine d'application** (voir l'appendice B) 1) Cette section s'applique à l'installation d'appareillages de radiographie et autres appareils d'imagerie diagnostique, quelle qu'en soit la fréquence, et elle complète ou modifie les exigences générales de ce Code. 2) Rien dans cette section ne doit être interprété comme spécifiant des mesures de protection contre les rayonnements directs, indirects ou secondaires émis par l'appareillage.	**SN4295**

ARTICLE 56

Réviser la règle 56-200 comme suit :	**SN4730-56**

56-200 Câbles à fibres optiques non conducteurs (voir l'appendice B)

1) Les câbles à fibres optiques non conducteurs ne doivent pas occuper la même canalisation que les conducteurs isolés des circuits d'éclairage électrique, d'énergie ou de classe 1 à moins que :
 a) les câbles à fibres optiques non conducteurs exercent une fonction liée à celle des conducteurs d'éclairage électrique, d'énergie ou de classe 1 de tension inférieure à ~~750~~1000 V; et
 b) le nombre et la grosseur des câbles à fibres optiques non conducteurs et des autres types de conducteurs isolés dans la canalisation soient conformes aux exigences pertinentes de la méthode de câblage.
2) Les câbles à fibres optiques non conducteurs ne doivent pas occuper le même coffret, le même panneau, la même boîte de sortie ou autres boîtiers similaires abritant les bornes d'un circuit d'éclairage électrique, d'énergie ou de classe 1 à moins que :
 a) les câbles à fibres optiques non conducteurs exercent une fonction liée à celle du circuit d'éclairage, d'énergie ou de classe 1 n'excédant pas ~~750~~1000 V et que le nombre et la taille des câbles à fibres optiques non conducteurs et des autres types de conducteurs isolés dans le boîtier soient conformes aux exigences pertinentes pour la méthode de câblage; ou
 b) les câbles à fibres optiques non conducteurs soient installés en usine dans le boîtier.
3) Malgré les paragraphes 1) et 2), dans le cas d'établissements industriels seulement, si les conditions d'entretien et de supervision sont telles que seules des personnes autorisées effectuent l'entretien, il doit être permis de placer des câbles à fibres optiques non conducteurs dans la même canalisation, le même coffret, le même panneau, la même boîte de sortie ou autres boîtiers similaires, déjà occupé par la source d'électricité, les câbles de commande ou les câbles d'instrumentation.

Réviser la règle 56-204 comme suit :

SN4730-56

56-204 Câbles hybrides

1) Il doit être permis de placer les fibres optiques dans un même câble hybride contenant les conducteurs d'un circuit d'éclairage électrique, d'énergie ou de classe 1 n'excédant pas ~~750~~1000 V, ou dans un même câble hybride contenant les conducteurs d'un circuit de classe 2, de télécommunications, de télédistribution ou de radio et de télévision pourvu que les fonctions des fibres optiques et des conducteurs isolés soient associées.
2) Les câbles hybrides doivent être classés comme des câbles électriques selon le type de circuit dans les conducteurs isolés et doivent être installés selon les articles du Code qui visent les conducteurs isolés des circuits.

# ARTICLE 76	
Modifier la règle 76-002 comme suit : **76-002 Conducteurs et câbles** 1) Les conducteurs et les câbles doivent être : a) d'un type conforme à la section 12; ou b) un câble d'alimentation ou un cordon souple de type usage hyper-intensif pour usage extérieur, comme choisi en conformité aux articles 12-402 1) ou 12-406 1). 2) Les conducteurs doivent être isolés, sauf si permis aux articles 6-308, 10-112 et 10-116. 3) Les conducteurs et les câbles de branchement doivent être installés conformément aux sections 6, 10 et 36. 4) Les ~~conducteurs~~ câbles aériens doivent être supportés sur des poteaux ou autres éléments d'une solidité équivalente, l'espacement des supports ne dépassant pas la longueur maximale de portée admissible pour le type de ~~conducteurs~~ câbles utilisés.	**SN3961-76**

# Tableaux	
Modifier les notes du tableau 1 comme suit : ~~** Voir l'article *14-104* 2).~~	**SN4889**
Modifier les notes du tableau 3 comme suit : ~~§ Voir l'article *14-104* 2).~~	**SN4889**

SN4878

Réviser le tableau 11A comme suit :

Tableau 11A

Conditions d'utilisation, tension et température nominales des cordons souples, des cordons d'appareil chauffant, des fils d'appareillage, des câbles d'alimentation mobiles, des câbles pour ascenseurs ou monte-charges, des câbles d'appareils d'éclairage, et des câbles en guirlande

(Voir l'article 12-102.)

(Remarque : il ne s'agit pas du tableau 11A dans son intégralité. Seules les colonnes concernées du tableau 11A sont présentées ci-dessous.)

Groupe ou classification (type)		Câble d'alimentation portatif		
Désignation CSA		SH	SHD, SHD-GC, SHD-BGC, et SHD-SP	SHD-R
Tension nominale, V		5000, 8000, 15 000, 25 000, 35 000	2000, 5000, 8000, 15 000, 25 000, 35 000	2000
Température nominale, °C		90	90	90
Température nominale en présence d'huile, °C		—	—	—
Emplacement	Sec	✓	✓	✓
	Humide	✓	✓	✓
	Mouillé	✓	✓	✓
	En présence d'huile	—	—	—
Endroit où	Pas pour usage intensif	✓	✓	✓
	Pour usage intensif	✓	✓	✓
	Pour usage hyper intensif	✓	✓	✓

Lorsque	Dans une canalisation pour circuits de classe 1 (section 16)	—	—	—	
	Exposé au soleil	—	—	—	

Modifier le titre du tableau 42A comme suit : **SN4789**

Tableau 42A

Facteurs de multiplication pour déterminer la grosseur des conducteurs ~~d'alimentation~~de dérivation isolés de chaque poste~~s~~ de soudage à l'arc à transformateur ~~individuel et de postes de soudage avec~~et à onduleur

(Voir l'article 42-006.)

Modifier le titre du tableau 42B comme suit : **SN4789**

Tableau 42B

Facteurs de multiplication pour déterminer la grosseur des conducteurs ~~d'alimentation~~de dérivation isolés de postes de soudage de type moteur-générateur

(Voir l'article 42-012.)

Modifier le titre du tableau 42C comme suit : **SN4789**

Tableau 42C

Facteurs de multiplication pour déterminer la grosseur des conducteurs ~~d'alimentation~~de dérivation isolés de ~~postes individuels~~chaque poste de soudage par résistance

(Voir l'article 42-014.)

SN4862

Réviser le tableau 45 comme suit :

Tableau 45

Moteurs monophasés à courant alternatif (c.a.)

(Voir les articles 28-010 et 28-704.)

Courant à pleine charge des moteurs à courant alternatif (c.a.)., A [voir les notes 1), 2) et 43)]				
Puissance nominale, hp	**115 V**	**200 V**	**208 V**	**230 V**
1/6	4,4	2,5	2,4	2,2
1/4	5,8	3,3	3,2	2,9
1/3	7,2	4,1	4	3,6
1/2	9,8	5,6	5,4	4,9
3/4	13,8	7,9	7,6	6,9
1	16	9,2	8,8	8
1 1/2	20	11,5	11	10
2	24	13,8	13,2	12
3	34	19,6	18,7	17
5	56	32,2	30,8	28
7 1/2	80	46	44	40
10	100	57,5	55	50

Notes : ~~1) *Pour les courants à pleine charge des moteurs de 208 et 200 V, majorer de 10 et 15 % respectivement le courant à pleine charge du moteur de 230 V correspondant.*~~ ~~2~~1) *Ces valeurs de courant à pleine charge ne doivent servir qu'à titre d'exemple. Si des valeurs précises sont exigées (p. ex., pour la protection des moteurs), utiliser toujours les valeurs figurant sur la plaque signalétique du moteur.* ~~3~~2) *Ces valeurs de courant à pleine charge sont destinées aux moteurs qui fonctionnent à leurs vitesses habituelles et aux moteurs ayant des caractéristiques normales de couple. Les moteurs fabriqués pour des vitesses spécialement basses ou des couples spécialement élevés peuvent avoir des courants à pleine charge supérieurs et les moteurs à vitesses multiples auront un courant à pleine charge variable en fonction de leur vitesse. Dans ces cas, les courants nominaux de la plaque signalétique du moteur doivent être utilisé.* ~~4~~3) *Les tensions indiquées au tableau sont les tensions nominales des moteurs.* ~~*Les tensions nominales correspondantes du réseau sont de 120 et 240 V.*~~ *Consulter CSA C235.*	

Réviser le tableau 50 comme suit :

SN4730-26

Tableau 50

Transformateurs de plus de ~~750~~ 1000 V, munis d'une protection contre les surintensités au primaire et au secondair

(Voir l'article 26-250.)

Impédance nominale du transformateur	Réglage maximal ou courant nominal du dispositif de protection contre les surintensités selon le pourcentage du courant nominal du transformateur				
	Coté primaire		Côté secondaire		
	Plus de ~~750~~ 1000 V		Plus de ~~750~~ 1000 V		~~750~~ 1000 V ou moins
	Réglage du disjoncteur, %	Courant nominal du fusible, %	Réglage du disjoncteur, %	Courant nominal du fusible, %	Réglage du disjoncteur ou courant nominal du fusible, %
Non supérieure à 7,5 %	600	300	300	150	250
Supérieure à 7,5 %, mais non supérieure à 10 %	400	200	250	125	250

Réviser le tableau 65 comme suit :

SN4836

Tableau 65

Tableau de sélection du type de boîtiers pour emplacements non dangereux

(Voir les articles 2-400 et 2-402.)

Procure un degré de protection contre les conditions environnementales suivantes	Type de boîtiers															
	Usage intérieur						Usage intérieur/extérieur								Submersible	
	1	2	5	12*,**	12K†,**	13**	3**	3X**	3R**	3RX**	3S**	3SX**	4**	4X**	6**	6P**
Contact accidentel avec des pièces alimentées	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chute de saletés	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Égouttures et légères éclaboussures de liquides non-corrosifs	—	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Poussière, charpie, fibres et parcelles en circulation	—	—	—	✓	✓	✓	✓	✓	—	—	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Poussière dans l'air, charpie, fibres et parcelles déposées	—	—	✓	✓	✓	✓	✓	✓	—	—	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Jet et éclaboussures d'eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	✓	✓	✓	✓
Agent corrosif	—	—	—	—	—	—	—	✓	—	✓	—	✓	—	✓	—	✓
Immersion temporaire occasionnelle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	✓	✓
Immersion prolongée occasionnelle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	✓
Fuite d'huile ou de réfrigérant	—	—	—	✓	✓	✓	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Giclement ou éclaboussures d'huile et de réfrigérant	—	—	—	—	—	✓	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pluie, neige, grésil et formation externe de glace‡	—	—	—	—	—	—	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pluie, neige, grésil et formation externe de glace§	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	✓	✓	—	—	—	—
Poussière soulevée par le vent	—	—	—	—	—	—	✓	✓	—	—	✓	✓	✓	✓	✓	✓

** Sans disque défonçable.*

† Avec disque défonçable.

Il n'est pas nécessaire que le mécanisme de manœuvre externe fonctionne si le boîtier est couvert de glace.

Le mécanisme de manœuvre externe doit être fonctionnel si le boîtier est couvert de glace.

** En plus d'être dotés d'un marquage désignant leur type, les boîtiers peuvent porter le marquage auxiliaire facultatif « PW » indiquant qu'il est possible de nettoyer l'extérieur du boîtier au moyen d'une laveuse à haute pression (p. ex., « 4X-PW »).

Réviser le tableau 5D comme suit :

SN4860

Tableau 5D

Facteurs de correction du courant nominal si les espacements sont maintenus (dans des chemins de câbles ajourés et en échelle)

(Voir l'article 4-004 et le tableau 12E.)

Nombre de conducteurs isolés ou de câbles, horizontalement	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6 ou plus**
Verticalement (couches)						
1	1,00	0,93	0,87	0,84	0,83	0,82
2	0,89	0,83	0,79	0,76	0,75	0,74

SN4893

Réviser le tableau 12 comme suit :

Tableau 12

Courants admissibles des cordons souples avec conducteurs isolés souples en cuivre et du fil d'appareillage (sur base d'une température ambiante de 30 °C)

(Voir les articles 4-012 et 4-014.)

Note : Contenu du tableau 12 à réviser (seules les colonnes concernées sont incluses dans ce document)

Grosseur ou section, AWG ou kcmil	Courant admissible	
	Cordon souple	
	Types NISPT-1, NISPT-2, SV§, SVO§, SVEO§, SVOO§, SVEOO§, SJ‡§, SJE‡§, SJEW‡§, SJO‡§, SJEO‡§, SJOO‡§, SJEOO‡§, SJOW§, SJEOW§, SJOOW§, SJEOOW§, S‡, SE‡, SEW‡, SO‡, SEO‡, SEOW‡, SOO‡, SEOO‡, SEOOW‡, SOW, SOOW, SPT-1, SPT-2, SPT-3, SVT§, SVTO§, SVTOO§, SJT‡§, SJTO‡§, SJTOO‡§, ST‡, STO‡, STOO‡, SJTW§, SJTOW§, SJTOOW§, STW, STOW, STOOW, NISPE-1, NISPE-2, NISP-1, NISP-2	
	2 conducteurs porteurs de courant	3 conducteurs porteurs de courant
27	-	-
26	-	-
24	-	-
22	-	-
20	2‡‡	-
18	10	7
17	12	9
16	13	10
15	16	12
14	18	15
13	21	17
12	25	20
11	27	23
10	30	25
9	34	29
8	40	35
7	47	40
6	55	45
5	62	52
4	70	60
3	82	70
2	95	80

# Annexe A	
La liste des Normes canadiennes pour l'équipement électrique élaborée par le Groupe CSA et d'autres organismes d'élaboration de normes accrédités sera rétablie aux annexes A.1 et A.2. de l'annexe A du Code publié. La liste sera un aperçu de la version en ligne de l'annexe A en date du 11 mai 2023.	

# Annexe B	
Réviser les notes de bas de page de la note de l'annexe B de la règle 2-130 comme suit : ~~** Les câbles de télécommunications et câbles à fibres optiques portant un marquage CMP, CMR, CMG, CM, CMX, CMH, OFNP, OFCP, OFNR, OFCR, OFNG, OFCG, OFN, OFC, OFNH, OFCH ainsi que les* câbles *à fibres optiques portant le marquage FT4, satisfont aux critères standard FT1.~~* ** Les câbles de télécommunications et câbles à fibres optiques portant un marquage CMH, OFN et OFC satisfont aux critères standard de FT1.* ~~†Les câbles de télécommunications et câbles à fibres optiques portant un marquage CMP, CMR, CMG, OFNP, OFCP, OFNR, OFCR, OFNG et OFCG satisfont aux critères standard de FT4.~~† *Les câbles de télécommunications et câbles à fibres optiques portant un marquage CMG, OFNR, OFCR, OFNG et OFCG satisfont aux critères standard de FT4.* ~~‡Les câbles de télécommunications et câbles à fibres optiques portant un marquage CMP, OFNP et OFCP satisfont aux critères standard de FT6.~~‡ *Les câbles de télécommunications et câbles à fibres optiques portant un marquage CMP, OFNP et OFCP satisfont aux critères standard de FT6.*	**SN4769**
Réviser la note de l'appendice B de la règle 4-004 1) d) et 2) d) comme suit : **Article 4-004 1) d) et 2) d)** Les courants admissibles indiqués aux tableaux D8A à D11B ont été déterminés selon la méthode Neher-McGrath appliquée selon IEEE 835 pour les agencements de câbles et de conducteurs isolés montrés aux schémas D8, D9, D10 et D11.	**SN4840**

Toute variation des paramètres précisés dans les schémas D8 à D11 aura une incidence sur le courant admissible correspondant figurant aux tableaux D8 à D11. Par exemple, le fait d'augmenter la profondeur d'enfouissement réduit le courant admissible. De même, la diminution de l'espace entre les conducteurs réduit le courant admissible. Il est prévu que lorsque les valeurs d'espacement et de profondeur précisées aux schémas D8 à D11 sont modifiées, le courant admissible devrait être calculé conformément à IEEE 835. Les tableaux D8A à D11B sont basés sur 90 °C. Si un appareillage convenant à 75 °C (par exemple) est raccordé, l'article 4-006 peut limiter le courant admissible du conducteur à son extrémité. Dans le cas des agencements superposés de deux monoconducteurs par phase en parallèle (un rang disposé verticalement sur un autre), il est recommandé de se conformer à la disposition 5 du tableau D8A (cuivre) ou du tableau D8B (aluminium), pour ce qui est des câbles enfouis directement dans le sol, ou à la disposition 2 du tableau D9A (cuivre) ou du tableau D9B (aluminium) pour ce qui est des câbles dans des canalisations souterraines*. Le reste de la note de l'annexe B demeure inchangé.	
Ajouter la note de l'annexe B pour la règle 6-100 comme suit : **Article 6-100** Les commutateurs de transfert installés sur compteur sont traités dans ANSI/CAN UL1008M, *Transfer Switch Equipment, Meter Mounted.*	**SN4604**
Réviser la note de l'appendice B de la règle 6-112 5) comme suit : **Article 6-112 5)** Les éléments qui satisfont à CSA C22.2 nº 82 comprennent : a) les éléments tubulaires de support; b) les brides de fixation; c) la plaque de toit; d) les accessoires de fixation des conducteurs de branchement du distributeur; e) la tête de branchement; et f) l'élément de support à l'extrémité inférieure du mât. Ainsi, un branchement du consommateur dont le courant admissible ne dépasse pas 200 A ou ~~750~~ 1000 V, et dont le branchement du distributeur ne dépasse pas 30 m, est acceptable si la partie en projection maximale, non haubanée, de l'élément de support ne dépasse pas 1,5 m, la charge en porte-à-faux ne dépasse pas 270 kg, trois brides de fixation sont utilisées, celle du haut étant installée au niveau du toit et les deux autres sur le mur du bâtiment, une plaque de toit est installée pour empêcher la pénétration d'humidité, les conducteurs ou câbles d'alimentation sont reliés au mât conformément à l'article 6-116 et il subsiste une distance minimale de 915 mm entre le toit et la fixation du branchement du distributeur. Toutefois, cette distance peut être réduite à 600 mm au bas des boucles d'égouttement. Dans le cas	**SN4730-6**

d'un branchement du consommateur dont le courant admissible est supérieur à 200 A, ou ~~750~~ 1000 V, ou dont le branchement du distributeur est supérieur à 30 m, ou dans le cas d'un raccordement non standard à un mât (plusieurs mâts se supportant mutuellement), il peut être nécessaire de consulter le service des inspections et le distributeur d'électricité, car d'autres exigences techniques peuvent s'appliquer.	
Ajouter la note de l'annexe B pour la règle 6-200 4) comme suit : **Article 6-200 4)** Les exigences visant la mise à la terre et la continuité des masses en ce qui a trait à l'installation d'un commutateur de transfert sur un compteur sont énoncées à l'article 10. Le paragraphe 4) exige d'apposer la mise en garde suivante, ou une mise en garde équivalente sur l'embase ou sur le commutateur de transfert installé sur compteur : ATTENTION : Le neutre de la génératrice ne doit pas être raccordé au bâti de la génératrice. CSA C22.2 nº 100 exige que les génératrices dont le neutre n'est pas raccordé au bâti porte le marquage « NEUTRE FLOTTANT ».	**SN4604**
Note: Cette révision est en attente de l'approbation du projet de loi SN4394-4. *Réviser la note de l'appendice B des Règles 8-104 5) b) et 6) b) comme suit :* **Articles 8-104 5) b) et 6) b)** L'alinéa 5) b) ou 6) b) s'applique si le courant admissible des conducteurs est tiré, par exemple, du tableau 1, 3, ~~12E~~, D8A, D8B, D9A, D9B, D17A, D17B, D17C, D17D, D17I, D17J ou D17M, selon la section 4.	**SN4853**
Réviser la note de l'annexe B des Règles 8-200 et 8-202 comme suit : **Articles 8-200 et 8-202** S'il y a plus d'une cuisinière électrique, la charge de la première sera calculée suivant l'article 8-200 1) a) iv) ou l'article 8-202 1) a) v) et la charge de chacune des autres cuisinières sera calculée suivant l'article 8-200 1) a) vii) ou l'article 8-202 1) a) vii). Parmi les exemples de chauffe-eau mentionnés aux articles 8-200 1) a) v) ou 8-202 1) a) vi), il y a les chauffe-eau électriques sans réservoir et les chauffe-eau électriques de saunas, de piscines, de cuves à remous ou de spas et les chauffe-eau électriques à réservoir qui ne sont pas utilisés pour le chauffage de l'eau domestique. Les chauffe-eau domestiques alimentent en eau chaude les robinets utilisés dans les éviers, les douches, les baignoires et tout autre robinet.	**SN4767-R**
Réviser la note de l'annexe B de la Règle 10-212 comme suit :	**SN4730-10**

(paragraphe précédant directement la figure B10-11 et titre de la figure B10-11) Cela ne s'applique qu'aux situations où le primaire et le secondaire du transformateur ont une tension nominale de ~~750~~ 1000 V ou moins. Pour les tensions supérieures, la section 36 exige l'installation d'une prise de terre du poste. La figure B10-11 illustre cette autre méthode permettant de mettre à la terre un réseau fonctionnant à au plus 750 V. **Figure B10-11** **Autre méthode de mise à la terre d'un réseau dérivé distinct fonctionnant à au plus ~~750~~ 1000 V**	
Réviser la note de l'annexe B de la Règle 10-302 comme suit : **Article 10-302** Un dispositif de mise à la terre par impédance (aussi appelé dispositif de mise à la terre du neutre) est un dispositif comportant des résistances de mise à la terre du neutre, des transformateurs monophasés de mise à la terre du neutre, des dispositifs de neutralisation des mises à la terre accidentelles (bobine de circuit résonant ou de Petersen), des transformateurs zigzag triphasés, ou une combinaison de ces dispositifs, dont la fonction est de réduire le courant de défaut à la terre pour assurer la sécurité (réduction des arcs électriques), de réduire les pertes de production, et de réduire au minimum l'endommagement de l'appareillage. Un réseau mis à la terre par impédance offre d'autres avantages, notamment limiter les hausses de tension dans les autres phases de manière à ne pas dépasser la tension entre phases, et stabiliser la tension à la terre du réseau en conditions normales de service et lors d'un défaut phase–terre. Les conducteurs des réseaux à haute tension (supérieure à ~~750~~ 1000 V) sont généralement isolés pour la protection contre les tensions phase–terre, mais ils sont marqués comme s'ils doivent être utilisés dans des réseaux solidement mis à la terre contre les tensions entre phases. Un défaut dans une phase d'un réseau mis à la terre par impédance provoque une augmentation de la tension phase–terre dans les phases non touchées par le défaut pouvant atteindre la tension entre phases. Si cette tension est susceptible d'être appliquée pendant plus de 1 minute, l'isolant du câble devrait être amélioré afin de pouvoir résister à cette tension plus élevée. Les fournisseurs de câbles devraient être consultés afin de confirmer si le réseau en cours de conception nécessite un isolant convenant à 100 %, 133 % ou 173 % de la tension nominale (ou l'équivalent, p. ex., l'utilisation d'un câble convenant à 1000 V dans un réseau de 600 V mis à la terre par impédance). Le réseau de mise à la terre pour le distributeur d'électricité devrait toujours être interconnecté avec celui des consommateurs. Si des réseaux mis à la terre par impédance sont installés, il n'y aura pas de conducteur de branchement mis à la terre à cette fin, et il peut être nécessaire d'ajouter un conducteur pour relier les deux réseaux.	**SN4730-10**

Dans le cas des réseaux triphasés avec un défaut à la terre sur une phase et qu'il est permis de maintenir sous tension, selon le tableau 17, les lignes directrices visant l'entretien devraient faire en sorte que des mesures correctives soient appliquées rapidement afin d'éviter les conséquences résultant d'un défaut à la terre sur une autre phase. La figure B10-12 illustre un réseau mis à la terre par impédance.	
Ajouter une note de l'annexe B pour la règle 18-074, ainsi conçue : **Article 18-074** Selon l'article 10-600 2), les appareils à très basse tension sont exemptés de l'exigence relative à la continuité des masses, car ils ne posent aucun risque de choc électrique. Toutefois, dans les emplacements dangereux, tout défaut du boîtier ou toute charge d'électricité statique pourrait entraîner une étincelle susceptible de déclencher un incendie (p. ex., dans les cabines de peinture au pistolet et des systèmes de traitement de la poussière, ou si une personne se trouve à proximité d'un appareil à très basse tension). I l pourrait suffire de raccorder l'appareil à la terre pour satisfaire à cette exigence. Par exemple, un appareil à très basse tension pourrait être mis au même potentiel en le raccordant à une pièce d'acier reliée au réseau de mise à la terre de l'établissement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement de l'électricité statique, consulter les pratiques recommandées de NFPA 77 et de IEC TS 60079-32-1.	**SN4851**
Réviser la note de l'annexe B de la Règle 20-060 comme suit : **Article 20-060** ~~De l'information sur les aspects non électriques des centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé (VGN) et sur les installations d'entreposage des VGN peut être obtenue dans CSA B149.1.~~ Les appareils de ravitaillement de véhicules sans réservoir sont certifiés conformément à CSA/ANSI NGV 5.2 et installés conformément à CSA B149.1. En ce qui a trait aux appareils de ravitaillement de véhicules reliés à un réservoir, consulter CSA B108.1. Des renseignements sur les aspects non électriques des centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé (GNC) et sur les installations d'entreposage des GNC peuvent être trouvés dans CSA B149.1 ou CSA B108.1, selon le cas.	**SN4747**
Réviser la note de l'annexe B de la règle 22-002 comme suit : **Article 22-002** Le tableau B22-1 énumère quelques exemples d'établissements dans lesquels peuvent se trouver des emplacements de catégorie 1 ou de catégorie 2. **Tableau B22-1**	**SN3917**

Exemples des emplacements de catégorie 1 ou de catégorie 2

Catégorie 1	
Sous-sols (autres que dans les bâtiments à usage d'habitation)	Teintureries
Établissements de bains	Fabriques
Usines d'embouteillage	Fabriques de glace
Brasseries (fabriques)	Buanderies (commerciales)
Conserveries	~~Étables~~
Entrepôts frigorifiques	~~Écuries dans les régions rurales~~
~~Laiteries (commerciales et de ferme)~~	
Category 2	
Abattoirs	Usines d'affinage de métaux
Boyauderies	Entrepôts de pommes de terre
Certaines usines de produits chimiques	Usines de pâte à papier
Salles d'engrais chimiques	Rotondes de chemins de fer
Fabriques de colles	~~Écuries~~
Entrepôts de peaux non traitées	Raffineries de sucre
Salaisons	Tanneries

Ajouter une note de l'annexe B pour la règle 22-300 ainsi conçue :

SN4150-D

Article 22-300

Les câbles qui circulent d'un emplacement de catégorie 1 ou 2 vers un autre emplacement risquent d'y transporter des liquides ou de l'humidité qui pourraient s'égoutter sur le câblage ou des appareils électriques non protégés. Cet article exige que des précautions adéquates soient prises pour éviter que cela ne se produise.

Réviser la note de l'annexe B de la Règle 26-420 comme suit :

SN4730-26

Article 26-420

Les dispositifs de protection contre les surtensions pour circuits à basse tension (SPD) ou les suppresseurs de surtensions transitoires sont des produits de suppression des surtensions conçus pour supprimer de façon répétée les surtensions transitoires sur les circuits électriques de 50 et 60 Hz ne dépassant pas ~~750~~ 1000 V. Les normes IEEE C62.41.1 et C62.41.2 décrivent trois catégories générales d'environnement de fonctionnement pour les dispositifs de protection contre les surtensions. Les trois environnements d'exposition du système sont la catégorie A, la catégorie B et la catégorie C. L'indice de surtension pour la catégorie A est destiné aux prises et aux dérivations longues qui dépassent 10 m de longueur dans la catégorie B ou 20 m de longueur dans la catégorie C. L'indice de surtension pour la catégorie B est destiné aux alimentations et aux dérivations courtes, aux panneaux de distribution, aux prises pour gros appareils ménagers avec des

connexions courtes à l'entrée de branchement et aux systèmes d'éclairage dans les grands bâtiments. La catégorie C vise les installations extérieures et de l'entrée de branchement, les branchements du consommateur entre un poteau et un bâtiment, ou des lignes souterraines alimentant une pompe de puits. La série de normes CSA C22.2 nº 269 visant les dispositifs de protection contre les surtensions s'applique à cinq types de dispositifs de protection contre les surtensions, lesquels sont décrits dans le tableau B26-2.	
Réviser la note de l'appendice B de la règle 26-744 10) comme suit : **Article 26-744 10)** ~~Certains appareils raccordés en permanence sont dotés de points de raccordement multiples à l'alimentation, comme le permet la norme de sécurité pertinente à l'appareillage électrique et portent un marquage indiquant cette caractéristique~~.Il est permis de doter certains appareils raccordés en permanence ou branchés par cordon de plus d'un point de raccordement à l'alimentation comme le permet la norme de sécurité propre à l'appareillage électrique; ces appareils portent un marquage indiquant cette caractéristique.	**SN4804**
Réviser la note de l'appendice B de la règle 46-306 1) comme suit : **Article 46-306 1)** Si un appareillage autonome d'éclairage approuvé comporte une liste de lampes appropriées pour les installations à distance, CSA C22.2 nº 141 : a) prévoit une protection contre les surintensités intégrée pour le circuit des lampes à distance; et b) tient compte d'une chute de tension de 5 % dans le circuit des lampes à distance, sauf si la liste spécifie que certaines lampes sont conformes aux exigences avec une plus forte chute de tension. La note 4 du tableau D3 pourrait être utilisée pour déterminer approximativement les longueurs admissibles des circuits.	**SN4883**
Ajouter une note de l'annexe B pour la règle 52-000 ainsi conçue : **Article 52-000** Les utilisateurs du code devraient se reporter à l'article 24 lorsqu'un appareillage d'imagerie est installé dans une aire de soins conforme à la définition énoncée dans cet article.	**SN4295**

Annexe C

Ajouter le nouvel article C5 comme suit :

SN4873

C5 Comité de liaison, Code canadien de l'électricité, Première partie (CCÉ, Première partie) / Code national du bâtiment — Canada (CNBC)

C5.1 Mandat

Le Comité de liaison, *Code canadien de l'électricité, Première partie (CCÉ, Première partie) / Code national du bâtiment — Canada (CNBC)* doit être responsable :

a) de surveiller les révisions pertinentes du CNBC afin de maintenir la correspondance avec l'annexe G en :
 i) conseillant le Comité sur le *CCÉ, Première partie*, sur les priorités, les plans de travail, les activités et les révisions applicables du CNBC qui pourraient avoir une incidence sur les installations électriques; et
 ii) élaborant des propositions relatives à la révision du *CCÉ, Première partie*, du CNBC, ou des deux, si cela est nécessaire pour assurer l'uniformité entre le *CCÉ, Première partie* et le CNBC;

b) de surveiller les propositions de révision du *CCÉ, Première partie* et de conseiller le Sous-comité de section et le Comité sur le *CCÉ, Première partie* si les révisions proposées risquent :
 i) de causer des incohérences entre le *CCÉ, Première partie* et le CNBC; ou
 ii) de contredire les dispositions de l'article C11.26, C11.27 ou C11.28; et

c) de réviser l'appendice G et de l'uniformiser aux dispositions pertinentes du CNBC.

C5.2 Structure

L'exécutif doit nommer un président et un vice-président pour le Comité de liaison, *CCÉ, Première partie* / CNBC. Le président doit être un membre votant du Comité sur le *CCÉ, Première partie*. Le vice-président doit agir en tant que président du comité en l'absence de ce dernier.

C5.3 Membres du Comité de liaison

C5.3.1

Il est recommandé de choisir les membres du Comité de liaison dans les catégories suivantes :

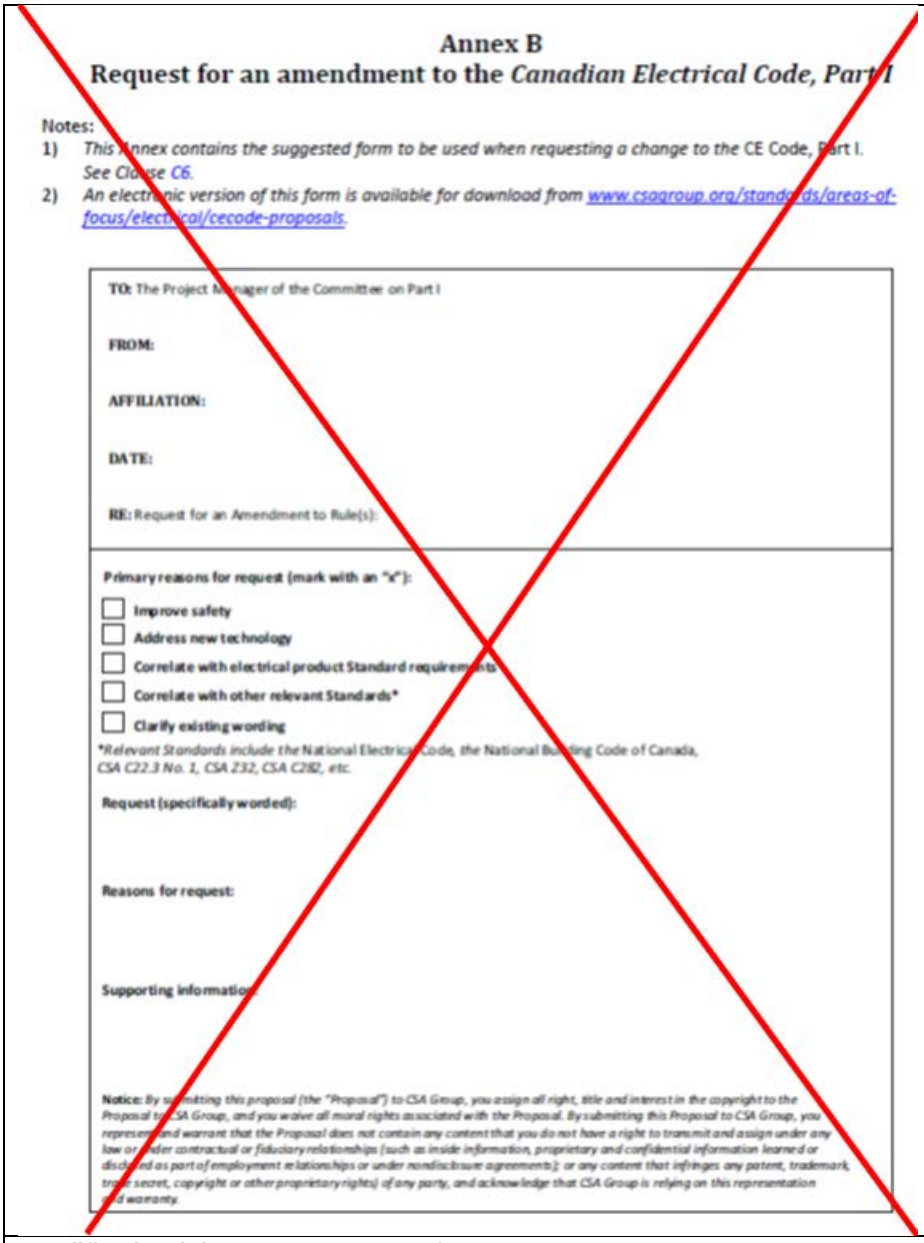
a) les comités responsables de l'élaboration du *Code national du bâtiment — Canada*;
b) le président du sous-comité chargé de la section 32;
c) le président du sous-comité chargé de la section 46; et
d) un chargé de projet nommé par CSA.

C5.3.2

Il est en outre recommandé que :

a) que le Comité de liaison soit composé d'au plus 12 membres;
b) que le président du comité puisse, à sa discrétion, augmenter le nombre de membres si une représentation plus importante est nécessaire;

c) qu'au moins trois membres soient des membres votants du Comité sur le CCÉ, Première partie; et d) qu'autant que possible, le Comité de liaison assure une représentation équilibrée des diverses régions géographiques du Canada.	
Réviser l'article C6.1 comme suit : **C6.1** Une demande de modification au *CCÉ, Première partie* peut être soumise au chargé de projet du Comité ~~sur la première partiele~~ *CCÉ, Première partie* par toute personne, tout organisme ou tout comité ~~(voir l'annexe B)~~par l'entremise du site Web suivant : https://codeproposal.csagroup.org/	**SN4798**



Annex B
Request for an amendment to the *Canadian Electrical Code, Part I*

Notes:
1) *This Annex contains the suggested form to be used when requesting a change to the CE Code, Part I. See Clause C6.*
2) *An electronic version of this form is available for download from www.csagroup.org/standards/areas-of-focus/electrical/cecode-proposals.*

TO: The Project Manager of the Committee on Part I

FROM:

AFFILIATION:

DATE:

RE: Request for an Amendment to Rule(s):

Primary reasons for request (mark with an "x"):

- ☐ **Improve safety**
- ☐ **Address new technology**
- ☐ **Correlate with electrical product Standard requirements**
- ☐ **Correlate with other relevant Standards***
- ☐ **Clarify existing wording**

**Relevant Standards include the National Electrical Code, the National Building Code of Canada, CSA C22.3 No. 1, CSA Z32, CSA C282, etc.*

Request (specifically worded):

Reasons for request:

Supporting information:

Notice: *By submitting this proposal (the "Proposal") to CSA Group, you assign all right, title and interest in the copyright to the Proposal to CSA Group, and you waive all moral rights associated with the Proposal. By submitting this Proposal to CSA Group, you represent and warrant that the Proposal does not contain any content that you do not have a right to transmit and assign under any law or under contractual or fiduciary relationships (such as inside information, proprietary and confidential information learned or disclosed as part of employment relationships or under nondisclosure agreements); or any content that infringes any patent, trademark, trade secret, copyright or other proprietary rights) of any party, and acknowledge that CSA Group is relying on this representation and warranty.*

Modifier l'article C6.2 comme suit :

SN4459-C

~~**C6.2**~~

~~Une demande de modification au Code doit comprendre une proposition rédigée de façon précise et accompagnée des justifications et du matériel a l'appui de la demande. Le texte à ajouter, à modifier ou à supprimer doit être libellé de façon que l'intention soit claire. Le chargé de projet peut, après consultation avec le président du comite de section et le président du Comite sur la première partie, retourner à la personne qui l'a soumise une proposition dont le texte manque de clarté.~~

C6.2.1

Une demande de modification au Code doit :

a) viser uniquement les installations faisant partie du domaine d'application du Code;
b) comprendre une proposition formulée de manière spécifique;
c) comprendre une justification de la proposition; et
d) fournir les données à l'appui.

La demande de modification doit être soumise de manière à formuler clairement l'objectif des ajouts, des suppressions ou des révisions proposés.

C6.2.2

Les demandes de modification qui ne satisfont pas aux exigences de l'article C6.2.1 peuvent, après consultation avec le président du comité de section et le président du Comité sur le *CCÉ, Première partie*, être retournées à la personne qui l'a soumise.

Annexe D

Modifier le tableau D1 comme suit :

SN4897

Câble de télécommunications (C22.2 nº 124)	CMP	300	1 ou plusieurs conducteurs ou câbles coaxiaux multiples	30 à 6	Thermoplastique	Aucune	Enveloppe thermoplastique avec ou sans gaine ou guipage métallique	38, 36
	CMR							
	CMG							
	CM							
	Pour interconnexion							
	CMX et CMUC							
	CMH							

Modifier comme suit la note 36) du tableau D1

SN4897

36) Il est essentiel que les câbles ~~CFC~~ CMUC utilisés pour raccorder électriquement l'appareillage de télécommunications à un réseau de télécommunications ne soit pas inférieure à une grosseur de 26 AWG en cuivre. *Il sera permis d'utiliser des câbles contenant des conducteurs isolés grosseur 28 et 30 AWG en cuivre pour d'autres types d'applications de télécommunications.*

# Annexe I	
Supprimer toutes les entrées existantes de l'annexe I	
Ajouter l'entrée suivante à l'appendice I : **Règle 2-100 3)** **Question** : Lorsque le panneau de distribution est composé de disjoncteurs de différentes tailles, devez-vous marquer la taille maximale du disjoncteur sur l'étiquette adjacente au disjoncteur ? **Réponse** : Oui	**SN4914**
Ajouter l'entrée suivante à l'appendice I : **Règle 4-004** **Question :** Sur la base du texte littéral de la règle 4-004(1)(d) et 4-004(2)(d) conjointement avec le diagramme D9, le diagramme D9 s'applique-t-il aux installations souterraines dans « conduit et raceway » ? **Réponse :** Oui	**SN4901-A**
Ajouter l'entrée suivante à l'appendice I : **Règle 4-004** **Question :** D'après le texte littéral de la règle 4-004(1)(d) et 4-004(2)(d) conjointement avec le diagramme D11, le diagramme D11 s'applique-t-il aux installations souterraines dans « conduit et chemin de roulement » ? **Réponse :** Oui	**SN4901-B**

Appendice J, Annexe J18

Réviser la règle J18-072 comme suit :

SN4851-J18

J18-072 ~~Continuité des nasses dans les emplacements dangereux~~Continuité des masses équipotentielle des appareils à très basse tension (voir l'annexe JB)

Les pièces métalliques exposées non porteuses de courant d'un appareil électrique à très basse tension doivent être mises au même potentiel que les pièces conductrices situées à proximité en les reliant au moyen d'un raccordement conducteur permanent.

~~1) les pièces métalliques a découvert et non porteuses de courant de l'appareillage électrique, y compris de bâtis ou les pièces extérieures métalliques de moteurs et de génératrices, de lampes fixes ou portatives, ou d'autre appareillage utilitaire, de luminaires, de coffrets, de boitiers et de conduits doivent être reliées a la terre par continuité des masses au moyen :~~

~~a) de conducteurs de continuité des masses dimensionnés conformément à l'article 10-616; ou~~

~~b) de conduits métalliques rigides avec raccords filetés et ouvertures filetées sur les enveloppes, les joints étant bien serrés.~~

~~2) Nonobstant le paragraphe 1), dans le cas de canalisations ou de câbles comportant un conducteur de continuité des masses interne, il doit être permis de réaliser la continuité électrique de la canalisation ou de l'armure métallique au moyen de connecteurs de boîte avec contre-écrous standard.~~

Appendice J, annexe JB

Ajouter une note de l'Annexe JB pour la Règle J18-072 libellée comme suit :

SN4851-J18

Article J18-072

Selon l'article 10-600 2), les appareils à très basse tension sont exemptés de l'exigence relative à la continuité des masses, car ils ne posent aucun risque de choc électrique. Toutefois, dans les emplacements dangereux, tout défaut du boîtier ou toute charge d'électricité statique pourrait entraîner une étincelle susceptible de déclencher un incendie (p. ex., dans les cabines de peinture au pistolet et des systèmes de traitement de la poussière, ou si une personne se trouve à proximité d'un appareil à très basse tension). I l pourrait suffire de raccorder l'appareil à la

terre pour satisfaire à cette exigence. Par exemple, un appareil à très basse tension pourrait être mis au même potentiel en le raccordant à une pièce d'acier reliée au réseau de mise à la terre de l'établissement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement de l'électricité statique, consulter les pratiques recommandées de NFPA 77 et de IEC TS60079-32-1.	

Sujets incorporés dans le présent protocole de révision							
MOR 26-1		MOR 26-2		MOR 26-3		MOR 26-4	
3917	*4730-2*						
4295	*4730-26*						
4604	*4730-30*						
4739	*4730-56*						
4747	*4730-6*						
4754	*4767-R*						
4769	*4801-0*						
4779	*4851-J18*						
4789	*4901-A*						
4792	*4901-B*						
4798							
4804							
4815							
4824							
4828							
4833							
4836							
4838							
4840							
4851							
4852							
4853							
4858							
4860							
4862							
4870							
4873							
4878							
4883							
4886							
4889							
4893							
4897							
4909							
4914							
3961-76							
4148-12							
4150-D							
4459-C							
4730-10							